

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE.

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.
Réponse à une adresse de félicitations.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté un Avenant à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à un Congrès International.
- Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le service de nuit des pharmacies pendant la saison d'été.
- Arrêté Ministériel fixant le service des pharmacies le dimanche, pendant la saison d'été.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONSEIL COMMUNAL :

Résultat des Elections.
Félicitations.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Nécrologie.
Service funèbre à la mémoire du Maréchal Pilsudski.
Dîner au Palais du Gouvernement.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Les Ballets de Monte-Carlo.

VARIETES

Où est le Tombeau de Cyrano de Bergerac?, par Ernest Laut.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté mardi, par le rapide de 17 h. 24, Se rendant à Paris.

On sait qu'au début de la dernière séance tenue par le Conseil Communal, le 10 courant, M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, s'était fait l'interprète de l'Assemblée Communale, ainsi que de tous les Monégasques, pour adresser de respectueuses et chaleureuses félicitations à S. A. S. le Prince Souverain récemment promu au grade de Général de Division dans l'Armée Française.

S. A. S. le Prince Général Louis II a fait répondre par la lettre suivante :

Palais de Monaco, le 13 mai 1939.

Cabinet
de

S. A. S. le Prince de Monaco

Monsieur le Maire,

S. A. S. le Prince Souverain a accueilli avec une particulière faveur la motion que vous venez de Lui adres-

ser en votre nom et au nom du Conseil Communal, à l'occasion de Sa promotion au grade de Général de Division dans l'Armée Française.

Son Altesse Sérénissime, très touchée des sentiments que vous exprimez si heureusement en cette circonstance, me charge de l'honneur de vous transmettre, ainsi qu'à vos collègues, Ses meilleurs et cordiaux remerciements.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur du Cabinet,

Signé : H. MAURAN.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.294

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de St-Charles :

Grand-Croix :

M. Henry Bérenger, Sénateur de la Guadeloupe, Ambassadeur de France, Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat ;

Commandeurs :

MM. Edouard Néron, Sénateur de la Haute-Loire, Président de la Commission des Douanes du Sénat ;

Ulysse Fabre, Sénateur du Vaucluse ;

Marcel Plaisant, Sénateur du Cher ;

Jammy Schmidt, Député de l'Oise, Rapporteur Général de la Commission des Finances de la Chambre des Députés, ancien Ministre ;

Armand Dupuis, Député de l'Oise, Président de la Commission des Douanes de la Chambre des Députés ;

Luc-Marie Levesque, Député de la Vienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.295

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Cavillon, ancien Sénateur, Président honoraire du Groupe de Défense écono-

mique du Sénat, chargé de mission au Cabinet de Notre Ministre d'Etat, est nommé Commandeur de l'Ordre de St-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.296

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Avenant à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, modifiée par l'Avenant du 9 juillet 1932, conclu en conformité de l'article 6 du Traité du 17 juillet 1918, ayant été signé à Paris, le 4 février 1938, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 29 avril 1939, le dit Avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux d'apporter à la Convention du 10 avril 1912 et à l'Avenant du 9 juillet 1932 des modifications de nature à les mettre en harmonie avec les circonstances actuelles, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO :
M. le COMTE DE MALEVILLE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
M. YVON DELBOS, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de la Convention du 10 avril 1912, déjà modifié par l'article premier de l'Avenant du 9 juillet 1932, est rédigé comme suit :

En compensation des droits énumérés à l'article précédent, et qu'il percevra à son profit, le Gouvernement de la République versera au Trésor Princier une indemnité annuelle déterminée en fonction :

1° du produit moyen, par tête d'habitant, majoré de 30 % des droits et taxes énumérés à l'article 9 ;

2° du nombre des habitants de la Principauté également majoré de 30 %.

Le produit moyen visé au 1° du paragraphe précédent sera obtenu en divisant le montant des droits perçus par le total de la population française et de la population monégasque majorée de 30 % comme il est prévu au 2° du même paragraphe.

La surtaxe sur les combustibles liquides perçue en même temps que le droit de douane afférent à ces produits ne sera pas comprise dans le décompte du forfait douanier visé ci-dessus. Elle donnera lieu, sur les mêmes bases, à l'attribution, à la Principauté, d'une ristourne annuelle, qui ne pourra pas être inférieure à 1.500.000 francs.

ART. 2.

L'article 2 de l'Avenant du 9 juillet 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes les dispositions législatives en vigueur, en France, touchant la taxe à la production et les taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires doivent être rendues applicables à Monaco.

Pour tenir compte, à la Principauté, de la perte de recettes résultant pour elle des modes d'assiette et de perception de la taxe à la production et des taxes uniques, le Gouvernement de la République assurera au Gouvernement Princier une somme représentant la quote-part qui lui revient dans les sommes perçues.

Cette quote-part sera déterminée annuellement en multipliant la population de la Principauté majorée de 30 % par le produit moyen, par tête d'habitant, de la taxe à la production perçue au taux majoré (8 %) et des taxes uniques de remplacement. Ce produit moyen sera obtenu en cumulant, d'une part, les recouvrements opérés en France et à Monaco et, d'autre part, la population française et la population monégasque majorée de 30 %.

Le versement de la différence entre la somme ainsi dégagée et les encaissements effectués dans la Principauté aura lieu comme il est prévu à l'article suivant.

ART. 3.

Pour la fixation des versements prévus aux deux articles précédents, les populations à considérer, pour la France et Monaco, sont celles accusées par les derniers recensements, abstraction faite des villégiaturants ou hivernants séjournant dans les hôtels et des touristes de passage. Dans la Principauté de Monaco, le recensement de la population continuera à être assuré tous les cinq ans, au 1^{er} janvier.

Les versements auront lieu annuellement, à Monaco, sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente et après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière. Toutefois, en cours d'exercice, des acomptes trimestriels représentant, dans l'ensemble, les 4/5^{es} des sommes versées au titre de l'année précédente seront payés à terme échu. Une régularisation interviendra, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révéleraient supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu serait imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

Pour tenir compte à la Principauté de Monaco des modifications survenues dans les réglementations douanière et fiscale, les attributions qui lui ont été faites et celles restant à opérer pour les années 1935 et suivantes seront révisées dans les conditions prévues au présent article et aux deux articles précédents. Le paiement supplémentaire à envisager, de ce fait, interviendra dans le moindre délai possible.

ART. 4.

En vue de compenser la charge résultant, pour les habitants de la Principauté, des mesures de restriction économique appliquées par la République Française, cette dernière versera au Gouvernement Princier une indemnité annuelle de 3 millions de francs, à compter du 1^{er} janvier 1935 et jusqu'au moment où les mesures de restriction visées auront été levées. L'indemnité sera payée à Monaco, à trimestre échu, par termes égaux de 750.000 francs. Les sommes dues pour les trimestres déjà échus seront versées dès la ratification de la présente Convention.

Les mesures de restriction économique visées au paragraphe précédent concernent plus particulièrement le statut du blé, le statut viticole, le régime économique de l'alcool et le contingentement des importations de produits étrangers.

ART. 5.

La Convention du 10 avril 1912 et son Avenant du 9 juillet 1932 sont maintenus sur tous les points non expressément modifiés. Ils demeureront en vigueur, ainsi que le présent Avenant, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas déclaré à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'y renoncer.

ART. 6.

Le présent Avenant sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs cachets.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le 4 février 1938.

(S.) : Henri de MALEVILLE.

(S.) : Yvon DELBOS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2297.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire, en date du 7 janvier 1939, par laquelle S. Exc. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. Horace Remillard Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Horace Remillard est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.298

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire, en date du 20 avril 1939, par laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a nommé M. Jacques Wittouck, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Wittouck est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.299

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Ghilain, Notre Consul à Liège, est désigné pour représenter la Principauté au Congrès International d'Aquiculture et de Pêche, qui se tiendra dans cette ville du 22 au 24 juin prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 17 avril 1939, par M. Gérard Frankel, administrateur de sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque *Sogeval* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite société tenue à Monaco, au siège social le 12 avril 1939, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux cent mille (200.000) francs à la somme de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission de mille huit cents (1.800) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

2° Modification des articles 6, 23 et 25 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1939 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société *Sogeval* portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux cent mille (200.000) francs à la somme de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission de mille huit cents (1.800) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

2° Modification des articles 6, 23 et 25 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *La Foncière Phocéenne*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, Solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *La Foncière Phocéenne* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 26 avril 1939, par M. Gérard Frankel, administrateur de sociétés agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, dite *Cepi* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, au siège social, le 20 avril 1939, portant modification aux articles 26 et 27 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, dite *Cepi*, portant modification aux articles 26 et 27 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1939 :

	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 15-21 mai	Viale	Del Torchio	Delay
du 22-28 mai	—	Carando	Fontana
du 29 mai au 4 juin ..	—	Marsan	Adam
du 5-11 juin	Gazo	Fournier	Lecoïnte
du 12-18 juin	—	Del Torchio	Delay
du 19-25 juin	—	Carando	Fontana
du 26 juin au 2 juillet	Viale	Marsan	Adam
du 3-9 juillet	—	Fournier	Lecoïnte
du 10-16 juillet	—	Del Torchio	Delay
du 17-23 juillet	Gazo	Carando	Fontana
du 24-30 juillet	—	Marsan	Adam
du 31 juillet-6 août ..	—	Fournier	Lecoïnte
du 7-13 août	Viale	Del Torchio	Delay
du 14-20 août	—	Carando	Fontana
du 21-27 août	—	Marsan	Adam
du 28 août au 3 sept.	Gazo	Fournier	Lecoïnte
du 4-10 septembre ..	—	Del Torchio	Delay
du 11-17 septembre ..	—	Carando	Fontana
du 18-24 septembre ..	Viale	Marsan	Adam
du 25 sept. au 1 ^{er} oct.	—	Fournier	Lecoïnte
du 2-8 octobre	—	Del Torchio	Delay
du 9-15 octobre	Gazo	Carando	Fontana
du 16-22 octobre	—	Marsan	Adam
du 23-29 octobre	—	Fournier	Lecoïnte
du 30 oct.-5 nov.	Viale	Del Torchio	Delay
du 6-12 novembre ..	—	Carando	Fontana

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1939 :

	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
21 mai	Viale	Del Torchio	Delay
28 mai	—	Carando	Fontana
4 juin	—	Marsan	Adam
11 juin	Gazo	Fournier	Lecoïnte
18 juin	—	Del Torchio	Delay
25 juin	—	Carando	Fontana
2 juillet	Viale	Marsan	Adam
9 juillet	—	Fournier	Lecoïnte
16 juillet	—	Del Torchio	Delay
23 juillet	Gazo	Carando	Fontana
30 juillet	—	Marsan	Adam
6 août	—	Fournier	Lecoïnte
13 août	Viale	Del Torchio	Delay
20 août	—	Carando	Fontana
27 août	—	Marsan	Adam
3 septembre	Gazo	Fournier	Lecoïnte
10 septembre	—	Del Torchio	Delay
17 septembre	—	Carando	Fontana
24 septembre	Viale	Marsan	Adam
1 ^{er} octobre	—	Fournier	Lecoïnte
8 octobre	—	Del Torchio	Delay
15 octobre	Gazo	Carando	Fontana
22 octobre	—	Marsan	Adam
29 octobre	—	Fournier	Lecoïnte
5 novembre	Viale	Del Torchio	Delay
12 novembre	—	Carando	Fontana

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections au Conseil Communal du 14 mai 1939

Inscrits	912
Votants	750
Bulletins blancs ou nuls	40
Majorité absolue	356

Ont été proclamés élus :

MM. Aurégliia Louis	612 voix.	<i>Élu</i>
Bergeaud Paul	600 »	»
Ciais Laurent-Joseph	576 »	»
Médecin François	576 »	»
Marquet Eugène, Jeune	570 »	»
Giordano Édouard	570 »	»
Settimo Louis	564 »	»
Marchisio Robert	558 »	»
Médecin Roger-Félix	558 »	»
Ravarino Michel	554 »	»
Rigazzi Victor	545 »	»
Boin Auguste	544 »	»
Médecin Marcel	529 »	»
Elena Louis, dit Victor	529 »	»
Olivié Louis-Clément	519 »	»

A la suite des brillants résultats qui ont couronné les élections communales du 14 mai, M. J. Médecin, Sénateur-Maire de la ville de Nice, a adressé la lettre suivante à M. Louis Aurégliia, Maire de Monaco :

Ville de Nice, le 16 mai 1939.

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Les journaux m'ont appris hier matin l'heureuse nouvelle de votre brillante réélection au Conseil Communal de Monaco.

La population monégasque vous a ainsi témoigné de ses sentiments d'attachement et a reconnu hautement l'œuvre éditoriale que vous avez su réaliser au mieux des intérêts de tous vos concitoyens.

Permettez-moi de vous exprimer, tant en mon nom personnel qu'au nom du Conseil Municipal et de la ville de Nice tout entière, nos bien sincères félicitations.

Veuillez, je vous en prie, être notre interprète auprès de tous vos collègues et agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sénateur-Maire de Nice,
J. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Louis Sangiorgio, à l'effet d'être autorisé à construire un garage pour automobiles sur une parcelle domaniale, bordant la rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 18 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce garage, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 18 mai 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 16 mai 1939.

Légumes

Ail	kilog.	6.50 à 9 »
Artichauts « pays »	pièce	0.35 à 1.25
Artichauts « exotiques »	—	0.40 à 0.75
Asperges	kilog.	4 » à 8 »
Carottes	—	2 » à 3 »
Carottes	paquet	0.40 à 0.70
Choux-verts	pièce	1.25 à 3.25
Choux-fleurs	—	2 » à 6 »
Cresson	paquet	0.20 à 0.25
Épinards	kilog.	1 » à 2.25
Fèves	—	1.50 à 2.25
Navets	—	2 » à 3.75

—	paquet	1.25 à 1.75
Oignons	kilog.	3 » à 4 »
— petits	—	4 » à 4.75
Petits pois	—	3.50 à 5.75
Pommes de terre	—	1 » à 1.30
» » nouvelles	—	2.25 à 3 »
Poireaux	paquet	3 » à 7 »
Poirée ou blette	—	0.40 à 0.90
Radis	—	0.40 à 0.60
Raves	kilog.	3 » à 3.50
—	paquet	0.40 à 0.75
Salades « laitue »	pièce	0.60 à 1.25
— « romaine »	—	0.60 à 1.25
— « frisée »	—	0.60 à 1.25
Tomates	kilog.	5 » à 7 »

Fruits

Bananes	pièce	0.35 à 0.75
Citrons	—	0.35 à 0.45
Fraises	kilog.	12 » à 21 »
Noix	—	10 » à 11 »
Oranges	—	5.50 à 8 »
Poires	—	9 » à 10.50
Pommes	—	6 » à 8 »
Cerises	—	11 » à 15.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Nous avons eu le regret d'apprendre le décès de M^{me} Veuve Louët, mère du Docteur Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain, survenu à Saint-Lizier (Ariège) à l'âge de 95 ans.

S. A. S. le Prince S'est fait représenter par le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, au service funèbre célébré, sur l'initiative du Consulat de Pologne, vendredi matin, en l'église Sainte-Dévote, à la mémoire du Maréchal Pilsudski. Le Colonel Bernis a pris place dans le chœur. Vis-à-vis du représentant du Prince, M^{gr} Chavy, Vicaire Général, représentant S. Exc. M^{gr} l'Évêque, occupait le trône épiscopal.

Au premier rang de l'assistance M. Oxner, Consul de Pologne, avait à sa droite : S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Théophile Gastaud, Consul de Norvège ; le Docteur Barbatis, Consul de Grèce, et M. Gaston Ollivier, Consul suppléant. A gauche de M. Oxner se trouvaient M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince.

De nombreuses notabilités officielles occupaient les autres rangs.

Un catafalque, recouvert du drapeau polonais et entouré de luminaires et de plantes vertes, était dressé au milieu du transept. L'église était entièrement tendue de noir.

L'office a été célébré par le Chanoine Boulrier, Curé de la paroisse, assisté des Abbés Olivi et Baudouin. Les orgues étaient tenues par M. Ricord.

Après l'absoute donnée par M. le Chanoine Boulrier, les assistants ont défilé devant le représentant de la République polonaise.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Emile Roblot ont offert, mardi soir, un dîner au Palais du Gouvernement, en l'honneur du clergé de la Principauté.

Assistaient à ce dîner : M^{me} Paulette Roblot ; S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque ; M^{gr} Chavy, Vicaire Général ; M^{gr} Andrieux, Archidiacre, Vicaire Général honoraire ; les Chanoines Durand, Jollives, Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale ; Darv, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Martin ; l'Abbé Boulrier, Curé de Sainte-Dévote ; le R. P. Laurens, Curé de Saint-Charles ; l'Abbé Sauvaget, Secrétaire de l'Evêché ; le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle.

La Cour d'Appel, dans son audience du 1^{er} mai 1939, a rendu les arrêts ci-après :

M. P.-F.-A., Chirurgien-Dentiste, né le 7 mai 1913, à Monaco, demeurant à Nice. — Vol ou complicité de vol par recel : Acquitté. Appel du Ministère Public et de la partie civile d'un jugement du Tribunal correctionnel du 7 mars 1939 qui l'avait relaxé des fins de la poursuite.

Z. H.-C., sans profession, né le 7 septembre 1890, à Paris, demeurant à Billancourt (Seine). — Délit de fuite ; circulation à gauche dans un tournant, et excès de vitesse : 100 francs d'amende pour le délit et 11 francs d'amende pour chaque contravention. Appel par Z. et le Ministère Public d'un jugement du 7 mars 1939, qui l'avait condamné à la même peine, puis désistement d'appel de Z.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 2 mai 1939, a prononcé les jugements ci-après :

A. E.-G.-J., ancien employé à la C^{ie} P.-L.-M., né le 2 septembre 1913 à Monaco, demeurant à Nice. — Abus de confiance : un an de prison et 400 francs d'amende par défaut.

F. A. (s'étant dit F. J.), ouvrier tailleur, né à Sfax (Tunisie), le 8 décembre 1910, sans domicile ni résidence connus. — Vol, grivèlerie et abus de confiance : un an de prison par défaut.

A. C.-H., inspecteur d'assurances, né à Paris, le 10 mai 1893, demeurant à Nice. — Blessures involontaires et infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende pour le délit et 11 francs d'amende pour la contravention.

LA VIE ARTISTIQUE

La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo placée sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héritière, nous a quittés après une série de brillantes représentations qui ont fait, jusqu'en cette fin de saison, salle plus que comble, puisqu'il n'en est pas où l'on n'ait été obligé de refuser des places. Cette troupe a conquis, ici comme à Paris, à Londres ou en Amérique, la faveur du public par la merveilleuse discipline de ses ensembles, la conscience professionnelle de ses moindres sujets, l'art parfait de ses vedettes, son charme de vraie jeunesse et par l'impulsion que lui donne l'esprit inventif et chercheur de M. Léonide Massine, Directeur artistique, sous la direction générale de M. René Blum.

On a revu avec un plaisir renouvelé, les ballets déjà tant de fois applaudis, depuis le rêve aérien des *Sylphides* jusqu'à la chaude et rutilante évocation de la sensualité orientale qui s'intitule *Sheherazade*. La 7^{me} symphonie où la danse essaye de se mesurer avec la musique de Beethoven a retrouvé son succès de l'an passé. Enfin on a fait un chaleureux accueil aux œuvres nouvelles : *Bogatyr* dont il a déjà été parlé ici ; *Capriccio Espagnol*, *Noble Vision* et *Rouge et Noir*.

Capriccio Espagnol dont la chorégraphie est de M. Léonide Massine et de M^{me} Argentinita, nous a valu la joie d'admirer ces deux célèbres danseurs, M^{me} Argentinita glissant insensiblement de la marche à la danse la plus fouguese, M. Massine svelte, trépidant, impétueux, finement racé. M^{lle} Nina Slavenska a repris le rôle de M^{me} Argentinita et l'a interprété avec un charme personnel.

Dans *Noble Vision* et dans *Rouge et Noir*, comme dans la 7^{me} symphonie, M. Léonide Massine a eu la belle et louable ambition d'élever la chorégraphie au-dessus de son domaine ordinaire et de lui faire traduire des idées, voire des conceptions philosophiques. Faut-il affirmer qu'il y a pleinement réussi ? Contentons-nous de dire qu'il a « du moins l'honneur de l'avoir entrepris ». Il n'est vraisemblablement pas possible au ballet d'atteindre à certaines régions supérieures de l'art. Les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de s'élever jusqu'aux spéculations de la pensée ni de pénétrer bien avant dans les complexités de l'analyse psychologique. Il doit, semble-t-il, borner ses prétentions à traduire les sentiments simples, issus directement de l'instinct, les états d'âme un peu vagues, l'allégresse d'un être jeune et sain, la mélancolie sans cause, la rêverie sans objet. Et là, il est un moyen d'expression admirable. Quoi

qu'il en soit, s'il est permis d'en discuter le succès, il n'est que juste d'applaudir à l'esprit de semblables tentatives. Elles sont tout à la louange du Directeur artistique qui les a conçues, du Maître de ballet qui les a réalisées.

Le *Capriccio Espagnol* est dansé sur la musique si colorée de Rimsky-Korsakoff. A côté de M^{lles} Argentinina et Nina Slavenska et de M. Massine, il convient de citer particulièrement M^{lle} Danilova et M. Michel Panaïeff.

Noble Vision s'inspire des *Fioretti* de Saint François d'Assise et se propose de nous narrer la conversion du Saint.

La musique du compositeur allemand Paul Hindemith est d'un intérêt inégal. Elle emprunte à la technique moderne ses plus savantes ressources et ses hardiesses. Peut-être peut-on trouver qu'il en résulte un certain anachronisme et qu'une composition inspirée des primitifs italiens se fût mieux adaptée au sujet et à la pantomime elle-même qui, elle, règle ses attitudes et ses groupements d'après les tableaux des vieux maîtres.

M. Léonide Massine assumait le rôle de Saint François. La Pauvreté, l'Obeïssance et la Chasteté ont été interprétées respectivement par M^{lles} Nini Theilade, Jeannette Lauret et Lubow Rostawa.

Sur une musique de Szostakowicz, le grand compositeur russe, *Rouge et Noir* traduit en gestes et en danses une pensée philosophique un peu flottante. Mais l'intérêt de ce ballet réside avant tout dans le jeu des couleurs. Les danseurs vêtus de blanc, de rouge, de bleu, de jaune et de noir forment des ensembles colorés dont les tons francs s'enlèvent sur des décors qui ne sont eux-mêmes que des taches de couleurs. Ces tableaux animés et changeants sont dus à la collaboration du grand peintre Matisse et de Léonide Massine. M^{lle} Alicia Markova (la Femme) et M. Igor Youskewitch (l'Homme) forment des groupes sculpturaux. M^{lles} Lubow Rastova et Krarsovskaja, MM. Franklin, Panaïeff et Platoff auxquels il faudrait joindre tous leurs camarades ont soulevé les applaudissements unanimes d'un public difficile.

La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo va poursuivre en Italie, puis à Paris et à Londres sa précieuse propagande artistique en faveur de la Principauté.

Intérim.

VARIÉTÉS

Où est le tombeau de Cyrano de Bergerac ?

L'entrée récente à la Comédie-Française et le succès de l'admirable pièce d'Edmond Rostand ont contribué à faire revivre dans notre mémoire toutes les phases de la vie aventureuse du « plus exquis des êtres sublunaires ».

Cette « comédie dramatique » est incontestablement le chef-d'œuvre du théâtre contemporain. Le personnage de Cyrano y apparaît avec toute la verve, toute la fantaisie, toute la générosité de cœur et d'esprit, tout l'héroïsme que lui accorde la légende. L'auteur l'a campé tel que se le figure l'imagination ; mais il n'a pas hésité, par contre, à prendre avec l'exactitude historique quelques libertés.

D'abord, il fait de Cyrano un Gascon ; et Cyrano est Parisien, tout ce qu'il y a de plus Parisien.

Il naquit à Paris, en 1619, sur la paroisse Saint-Sauveur. Son père, Abel de Cyrano, écuyer, était seigneur des terres de Mauvières, Bergerac et Saint-Laurent, sises près du Mesnil, entre Chevreuse et Dampierre. Savinien de Cyrano prit le nom d'une de ces terres, celle de Bergerac, pour se différencier de ses frères, dont l'un s'appela Cyrano de Mauvières...

Il semble avoir passé sa prime jeunesse à la campagne, sans doute en cette délicieuse vallée de Chevreuse où se trouvaient les terres paternelles. Puis il fut envoyé au collège de Beauvais, où il demeura jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

L'année suivante, il entre aux gardes nobles du régiment de Carbon de Castel-Jaloux ; et le voilà

parti pour la guerre. Au siège de Mouzon, une balle de mousquet lui traverse le corps. A peine remis de sa blessure, il se fait admettre dans la compagnie des gendarmes du prince de Conti et part au siège d'Arras. Dans une attaque corps à corps avec l'ennemi, il reçut à un terrible coup d'épée dans la gorge, dont il faillit mourir.

Et ce fut toute sa carrière militaire. Cyrano, dès lors, ne retourne plus à l'armée ; il revient à Paris et mène vie joyeuse et laborieuse tour à tour, tantôt godaillant aux cabarets, paradant aux ruelles et aux salons des précieuses, tantôt rimant comédie ou tragédie, ou tirant de sa folle imagination de prodigieuses fantaisies dans lesquelles le burlesque se mêle aux conceptions scientifiques les plus hardies.

Cyrano, en dépit de son amour de l'indépendance, était entré comme domestique chez le duc d'Arpajon. « Domestique » — le mot, en ce temps-là, n'était pas synonyme de serviteur. Il avait son sens exact, qui est « attaché à la maison ». Les gens de petite noblesse et sans fortune étaient un peu forcés de vivre ainsi dans l'ombre de quelque grand seigneur qui les protégeait.

Nul n'ignore que sa mort prématurée fut la conséquence d'un accident — accident prémédité, ont dit certaines légendes que tend à confirmer l'épilogue du drame d'Edmond Rostand. Est-il vrai — comme le dit le poète — que « Monsieur de Bergerac est mort assassiné » ? Rien ne le prouve.

Comme il sortait, un jour de l'an 1654, de l'hôtel du duc, des ouvriers qui travaillaient sur la toiture laissèrent malencontreusement tomber une pièce de bois qui l'atteignit à la tête. Il en résulta un ébranlement cérébral dont l'infortuné Cyrano ne put se guérir. Il vécut encore quatorze mois et mourut des suites de cette blessure. Il n'avait que trente-six ans.

La pièce de Rostand nous montre Cyrano venant expirer auprès de Roxane, au couvent des Dames de la Croix de la rue de Charonne, où la jeune femme s'est réfugiée. Or, ici encore, le poète n'est pas d'accord avec l'histoire.

Cyrano, après son accident, fut soigné chez le grand prévôt de Bourgogne et de Bressé, Tanneguy Regnault des Bois-Clairs, qui lui avait généreusement offert l'hospitalité. Cinq jours avant de mourir, il le quitta pour se rendre au village de Sannois, chez un de ses cousins, Pierre de Cyrano. C'est là qu'il succomba, ainsi qu'en fait foi le registre paroissial de cette commune.

Suivant l'acte de décès, Cyrano aurait été d'abord enterré dans l'église de Sannois ; mais il est probable que son corps n'y demeura que peu de temps.

La tradition assure que la supérieure du couvent des Filles-de-la-Croix, Marie-Marguerite de Sénaux, en religion Marguerite-de-Jésus, le réclama quelques jours plus tard, pour l'inhumer dans la chapelle de son couvent, à côté des tombeaux de la femme et du fils du duc d'Arpajon, les protecteurs du poète.

Mais où était ce couvent ?... Par suite d'une confusion, on l'a situé rue de Charonne — et c'est là, en effet, que Rostand mène Cyrano à son heure dernière. Or, le couvent de la rue de Charonne était celui des Dames — dominicaines — de la Croix. M. Lucien Lambeau y entreprit des recherches il y a un peu plus de trente ans en vue de retrouver la sépulture de Cyrano et n'en découvrit aucune trace... Rien d'étonnant ! Le couvent où aurait été définitivement inhumé notre héros était celui des Filles — visitandines — de la Croix, rue Saint-Antoine.

Il y a une dizaine d'années, l'administration municipale fit démolir trois vieilles maisons qui portaient les numéros 16, 18 et 20 de cette rue. C'est sur l'emplacement de ces trois bicoques remplacées aujourd'hui par des immeubles modernes, que se trouvait, au XVII^e siècle, le couvent des Filles visitandines de la Croix. On mit au jour, lors de la démolition, la crypte du couvent, où étaient enterrés, en même temps que les nonnes, les bienfaiteurs et les bienfaitrices de l'ordre.

C'est là, certainement, si l'on avait poussé plus loin les recherches, qu'on eût découvert le corps d'Hercule-Savinien-Cyrano de Bergerac, ce « démon

des braves », deux fois illustre dans notre histoire littéraire, et par son œuvre propre, et par l'admirable drame moderne dont il est le héros.

ERNEST LAUT.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois novembre mil neuf cent trente-huit, enregistré :

Entré la dame Yvette PORTAGNIER, épouse du sieur Fadas, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi, « Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 29 avril 1938. »

Et le dit sieur Noël-Marius FADAS, agent de la Sûreté, à Monaco, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : « Donne défaut contre le sieur Noël-Marius FADAS, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Yvette PORTAGNIER-Noël-Marius FADAS « aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses « conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 mai 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jean REYNIER, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 30 mai 1939, à dix heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de huit mille cinq cent quarante-deux francs vingt-cinq centimes (8.542,25), qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 16 mai 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE EN LIQUIDATION DE REPRISES

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mai 1939, il a été procédé à la liquidation des reprises après séparation de biens entre les époux Joseph BRIVIO, commerçant, et M^{me} Suzanne-Marceline LAURENT, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel. En vertu du dit acte il a été attribué à M^{me} BRIVIO, sus-nommée, un fonds de commerce de modes, couture et nouveautés, sis à Monte-Carlo, villa Claude, 5, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 18 mai 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Droits Sociaux

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 29 avril 1939, enregistré le premier mai de la même année 1^o 62 r^o case 1, M. Armand GASSMANN, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, a cédé et transporté à M. Eugène GRENIER, tous ses droits sociaux, sans exception ni réserve, soit la moitié lui appartenant dans la Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté, de la profession de *Commissionnaire-Importateur*, avec bureaux au n^o 11, rue Florestine.

Un extrait, dont acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la Salle des Audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mai 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LA FONCIÈRE PHOCEENNE

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 11 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 février 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *LA FONCIÈRE PHOCEENNE*.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, location avec ou sans promesse d'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom, dans un délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne

demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de 2.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ;
- il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;
- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les Administrateurs ont droit à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore en cas d'urgence par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur, délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires, représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer; au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer, tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de la dénomination de la Société; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

la modification de la répartition des bénéfices;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider sur ce solde, le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du com-

merce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donné lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du onze mai mil neuf cent trente-neuf prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze mai mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 mai 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs
Siège social : 31, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 29 mars 1939, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée *Société Financière Internationale*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, modifié l'article 13 des Statuts comme il suit :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 13. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres,	ART. 13. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins,
	(Le reste de l'article sans changement).

II. — La dite modification a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mai 1939, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.254, du jeudi 4 mai 1939.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 1939 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 3 mai 1939; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification susdite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 16 mai 1939 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 1939.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
FOREIGN INVESTMENT TRUST

au capital de 1.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 mars 1939, les action-

naires de la Société Anonyme Monégasque *Foreign Investment Trust*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de neuf millions de francs, par l'émission au pair de neuf mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de dix millions de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
Le capital social est fixé actuellement à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et, à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elles à la souscription.	Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en dix mille actions de mille francs chacune, dont un million de francs formant le capital originaire et neuf millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent trente-neuf. Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille pour le capital originaire et du numéro mille un au numéro dix mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 21 mars 1939, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mai 1939; le dit arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.254, du jeudi 4 mai 1939.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 mai 1939, les actionnaires de la dite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1939, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 mars 1939;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 mai 1939;
- c) et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 1939,

ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1939.

Monaco, le 18 mai 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

AUSTRO TRUST

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

ALTA HOLDING

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

NEW INVESTMENT C^o

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

NEWPORT CORPORATION

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 2 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

TRIANGLE HOLDING COMPANY

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 2 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

STONE HOLDING

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de

l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 3 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

RIGOR

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 4 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

FANDA

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 4 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FONCIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque Commerciale
au capital de 500.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 5 juin 1939, à 5 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société des Ballets de Monte-Carlo*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 2, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, le vendredi trente juin mil neuf cent trente-neuf à quatorze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes ;

3° Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs ;

4° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;

5° Affectation et répartition s'il y a lieu des bénéfices ;

6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *à titre de qualité* avec la Société, dans les conditions de l'art. 40 des Statuts ;

7° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, 2, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de l'Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS**sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939